



57490 CARLING

ARRETE

PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET CANIVEAUX DEVANT LES MAISONS

Le Maire de CARLING

VU le livre I du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

VU le Code pénal et notamment son article R610-5,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 12 juin 1980 modifié par l'arrêté du 14 octobre 2004,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté, d'hygiène et de sécurité,

Considérant que la commune de Carling ne prélève pas de taxe de balayage prévu à l'article 1528 du code général des impôts,

ARRETE :

ARTICLE 1 : En dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par la commune, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, ...).

Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la longueur, au droit de leur façade et en limite de propriété.

Cette obligation s'applique aux bâtiments bâtis et non bâtis.

ARTICLE 2 : Le nettoyage concerne le balayage mais également le désherbage.

ARTICLE 3 : Les propriétaires ou leurs représentants, riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur terrain de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons.

Les propriétaires ou leurs représentants devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

ARTICLE 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de FORBACH,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CREUTZWALD,
- Monsieur le Brigadier de Police Municipale.

Fait à CARLING le 5 avril 2023



Le Maire,

ADIER Gaston